

Quelle coparentalité après les séparations conjugales ? Les décisions judiciaires en matière de résidence et de pension alimentaire au prisme des inégalités sociales

Depuis la fin des années 1980, avec son entrée dans le Code civil, le principe de coparentalité s'est imposé au sein de la justice aux affaires familiales : après comme avant la séparation, les deux parents conservent aujourd'hui l'autorité parentale sur leurs enfants quel que soit leur mode de résidence. Une recherche, s'appuyant sur l'analyse de dossiers judiciaires de première instance de 2013, montre que l'application concrète de ce principe est loin d'avoir supprimé les inégalités entre parents. La prise en charge quotidienne des enfants reste majoritairement confiée aux mères. La résidence alternée, minoritaire (16 % des enfants), est plus fréquente chez les cadres et professions intermédiaires que chez les ouvriers. Parmi les sept tribunaux étudiés, elle est aussi plus souvent décidée dans ceux de l'Ouest de la France qu'en région parisienne. Cet effet du territoire se retrouve sur les montants des pensions alimentaires.

Depuis les années 1990, la parentalité, entendue comme les pratiques par lesquelles les parents élèvent leurs enfants au quotidien, est devenue une catégorie d'action publique qui irrigue les politiques sociales et familiales. Dans le Code civil, la norme de coparentalité vise l'implication des deux parents auprès de leurs enfants, dans leur intérêt. Elle valorise aussi l'égalité parentale dans leur prise en charge, au nom, notamment, des politiques d'égalité entre hommes et femmes. Elle se trouve au cœur de l'action des tribunaux judiciaires au moment des séparations conjugales et particulièrement de celle des juges aux affaires familiales.

Les juges statuent sur l'exercice de l'autorité parentale (conjointe ou non), la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement ainsi que sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (couramment désignée par « pension alimentaire », sa modalité la plus courante). Ces décisions peuvent être prises dans le cadre d'une demande de divorce ou d'une requête formulée par une mère ou un père non marié (ou déjà divorcé).

Mathieu Brier (JustineS - CNRS)
projet suivi par **Benoît Céroux**
(Cnaf, DSER)

Une étude sociologique, ayant reçu un financement de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dans le cadre de l'appel à projets de recherche Séparation et (co)parentalité, montre comment les jugements entérinent les inégalités entre parents. Menée par le collectif de recherche JustineS¹, cette enquête éclaire plusieurs mécanismes interdépendants.

Cet *E-ssentiel* documente l'effet des décisions judiciaires sur les inégalités dans la prise en charge des enfants, en exploitant une base de données inédite rassemblant un échantillon de 3 000 dossiers judiciaires de première instance clos en 2013 dans des tribunaux de l'Ouest et de la région parisienne (encadré 1). Le rapport de recherche intégral est publié dans la collection des Dossiers d'études (n° 231)².

Les décisions judiciaires pour la résidence des enfants s'écartent peu des demandes parentales

La décision du juge est fortement encadrée par les demandes exprimées par les parents. L'analyse des dossiers montre que 91 % des demandes paternelles en matière de résidence et 95 % des demandes maternelles sont acceptées. Lorsque les deux parents expriment les mêmes demandes, ce qui est bien souvent le cas (72 %)³, le jugement entérine presque systématiquement cet accord. C'est notamment le cas lorsqu'il correspond à une inégalité de prise en charge des enfants et que l'accord s'éloigne ainsi du principe de coparentalité.

La résidence alternée trois fois plus fréquente chez les cadres que chez les classes populaires

Concernant le type de résidence des enfants, l'enquête confirme les données du ministère de la Justice : pour 75 % des enfants de moins de 18 ans, la résidence est fixée chez la mère, pour 16 % en résidence alternée et pour 8 % chez le père. L'analyse révèle trois types de variations en fonction des caractéristiques sociales des parents. Premièrement, la résidence fixée chez la mère est plus fréquente dans les milieux populaires : c'est le cas dans 81% des jugements impliquant un ex-couple à dominante ouvrière, contre 66 % de ceux à dominante cadre ([encadré 2](#)). À l'inverse, la résidence alternée

Encadré 1

Base de données sur les affaires familiales en première instance et en appel

Le collectif de recherche JustineS a mené une enquête de grande ampleur, articulant méthodes quantitatives et ethnographiques. Cet *E-ssentiel* s'appuie principalement sur son volet statistique, avec la construction et l'analyse d'un échantillon aléatoire de 4 000 dossiers judiciaires, concernant ou non des enfants, dont la dernière décision a été rendue en 2013 dans sept tribunaux de grande instance (aujourd'hui tribunaux judiciaires) et deux cours d'appel situées dans des territoires aux caractéristiques sociodémographiques contrastées. La base contient 2 303 dossiers de première instance concernant des enfants à charge mineurs ou non (423 divorces par consentement mutuel, 515 divorces contentieux et 1 365 dossiers de parents non ou plus mariés) et 684 dossiers d'appel (183 appels sur des mesures provisoires dans le cadre de divorces, 164 sur des jugements de divorce et 337 dans le cadre de procédures de parents non ou plus mariés). Les analyses statistiques présentées ici portent principalement sur les premiers jugements (soit 2 015 dossiers, à l'exclusion des décisions venant modifier des jugements antérieurs).

Cette recherche poursuit celle menée précédemment dans les services aux affaires familiales de quatre tribunaux de grande instance (Collectif Onze, 2013), en construisant une base de données plus vaste portant aussi sur des décisions d'appel et en explorant ce qui se joue en amont du tribunal, notamment dans les cabinets d'avocats et auprès des intermédiaires de justice travaillant dans des associations. Ces dimensions sont développées dans le Dossier d'étude n° 231.

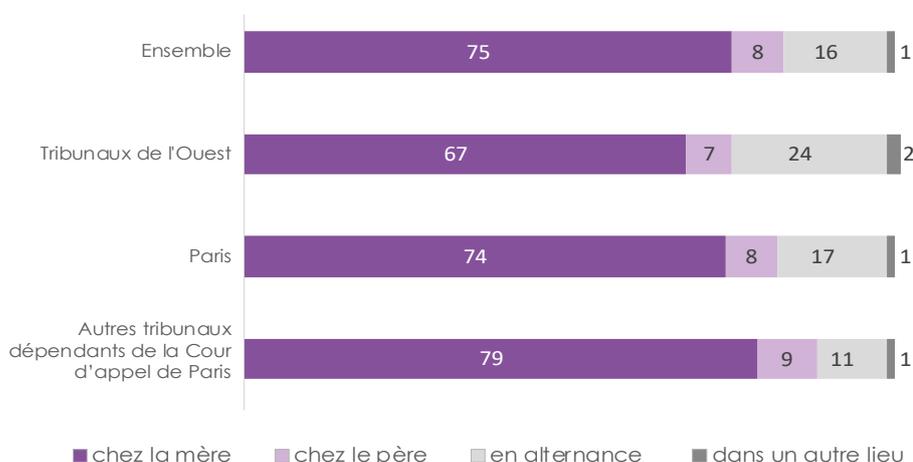
est sur-représentée chez les cadres et les professions intermédiaires : respectivement 30 % et 26 %, contre seulement 11 % quand l'ex-couple est à dominante ouvrière. En ce qui concerne la résidence chez le père, c'est la situation économique et professionnelle de la mère qui est déterminante. Ainsi, la résidence n'est

presque jamais fixée chez le père quand le revenu maternel est élevé, mais bien plus souvent si elle est indépendante, ouvrière ou au chômage.

Deux fois plus de résidence alternée dans les tribunaux de l'Ouest qu'en région parisienne

L'étude, menée dans des tribunaux de l'Ouest de la France et en région parisienne, montre que le type de résidence définie par les juges dépend du territoire (graphique 1). La fréquence de la résidence alternée à Paris est quasiment la même que la moyenne pour les deux régions (17 % contre 16 %) ou

Graphique 1 – Fixation de la résidence des enfants selon le tribunal



Source : base 4 000 Affaires familiales.

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une première décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2 054.

que la moyenne nationale (19 %). Elle est plus faible dans les trois autres tribunaux étudiés de région parisienne (11 %). Elle est bien plus élevée dans les trois tribunaux de l'Ouest étudiés (24 %). Les différences territoriales persistent même en tenant compte des caractéristiques des familles (catégorie socioprofessionnelle, activité et pays de naissance des parents, âge et nombre des enfants) et des conditions de la procédure (parent à l'origine de la requête, présence d'avocate ou avocat et recours à l'aide juridictionnelle). L'écart constaté au niveau des décisions reflète des différences dans les demandes parentales : les parents vivant dans l'Ouest demandent plus souvent la résidence alternée qu'en région parisienne. La résidence alternée est moins souvent demandée lorsque les parents n'habitent pas le même département et, en particulier, pas des départements limitrophes. Or c'est plus souvent le cas dans les tribunaux de région parisienne (hors Paris) que dans l'Ouest.

Des montants de pension alimentaire fixés en fonction du type de résidence et des ressources du père

D'après le Code civil, le montant de la pension alimentaire, le plus souvent une somme d'argent mensuelle versée par l'un des parents à l'autre au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants, doit être fixé en fonction des ressources de chaque parent et des besoins de l'enfant. Les autres types de participation financière, comme la prise en charge directe de certains frais (de scolarité, par exemple), restent très minoritaires dans les jugements.

D'après les données de l'étude, une pension n'est attribuée que dans les deux tiers des cas. Elle prend majoritairement la forme d'un transfert de revenu du père vers la mère. Ce versement génère des pensions alimentaires est le reflet de la résidence plus souvent fixée chez la mère, mais pas seulement. Ainsi, dans les situations peu nombreuses où la résidence des enfants est attribuée au père, une pension n'est fixée que dans 42 % des cas, contre 80 % en cas de résidence chez la mère. Cette différence s'explique par le fait que les pères ont, en moyenne, des ressources très supérieures à celles des mères dans les situations de résidence chez le père.

Dans les cas où la résidence est fixée chez la mère, le niveau moyen de pension définie en première instance est de 168 euros par mois et par enfant (en tenant compte des 16 % de cas où il n'y a pas de pension) (graphique 2). Quand les parents reviennent au tribunal, ce montant

Situer socialement les couples parentaux

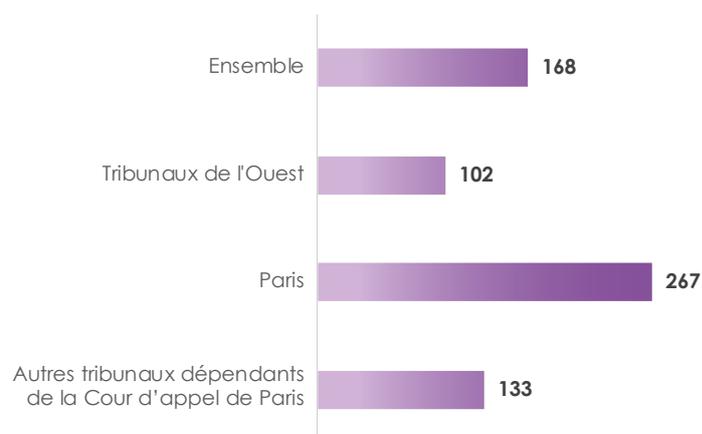
La catégorie socioprofessionnelle des justiciables a été intégrée à la base de données à partir des informations contenues dans les différentes pièces des dossiers (jugement, état civil, feuilles de salaire et autres pièces justificatives, etc.). Pour situer socialement chaque parent mais aussi le couple parental selon la combinaison des professions et catégories sociales (PCS) des deux parents et leur situation par rapport à l'emploi, le collectif de recherche s'est appuyé sur la nouvelle nomenclature « PCS ménage », proposée par l'Insee (par exemple la catégorie des couples à dominante populaire regroupe les ménages dans lesquels les deux parents sont ouvriers et/ou employés et les couples dans lesquels l'un est employé ou ouvrier et l'autre indépendant).

moyen baisse à 144 euros, avec 27 % de dossiers sans pension. Le montant de la pension augmente avec les revenus du père (120 euros pour des revenus entre 1 200 et 2 000 euros par mois, contre 340 euros pour ceux entre 3 000 et 5 000 euros par mois).

Des pensions versées aux mères plus élevées à Paris et en petite couronne : un effet-logement ?

La fréquence de fixation d'une pension alimentaire et son montant varient selon les territoires. Les pensions sont plus basses dans les trois tribunaux de l'Ouest (102 euros en moyenne) que dans les trois tribunaux hors Paris rattachés à la cour d'appel de Paris (133 euros en moyenne). Paris, enfin, se détache nettement avec une moyenne de 267 euros. Ces écarts s'expliquent en partie par la différence de composition sociale des juridictions, les débiteurs ayant des revenus plus élevés au tribunal judiciaire de Paris. Mais l'analyse statistique révèle que les différences territoriales ne se réduisent pas à celles des revenus des justiciables.

Graphique 2 – Contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants fixées en cas de résidence chez la mère, selon le tribunal (en euros)



Source : base 4 000 Affaires familiales.

Champ : base « Enfants mineurs » - ensemble des enfants faisant l'objet d'une première décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2 054.

Attention aux chiffres trompeurs ! Les faux-semblants de l'effet d'une requête conjointe

Les statistiques dites descriptives (faites de chiffres bruts) semblent montrer que les requêtes conjointes (effectuées par les deux parents) aboutissent à la fixation de pensions de montant plus élevé que celles déposées dans un cadre contentieux (par un seul des parents). En fait, les parents avec un haut niveau de revenu font plus souvent des requêtes conjointes. Les pensions proposées dans ce type de requêtes sont donc relativement élevées, non pas spécifiquement en raison de l'accord entre les parents, mais simplement parce que les revenus du débiteur sont élevés.

En neutralisant statistiquement l'effet lié au niveau de revenu, les femmes qui demandent une pension en contentieux obtiennent finalement des montants plus élevés, toutes choses égales par ailleurs, que celles dont la pension est fixée par un accord conclu avec leur ex-conjoint.

Les pensions sont rares en cas de résidence alternée

En cas de résidence alternée, les juges ne décident d'une pension que dans 28 % des cas. La fixation d'une pension alimentaire en résidence alternée concerne principalement des ex-couples dans lesquels le père a des revenus très élevés, et bien supérieurs à ceux de la mère, et dans lesquels il est à l'origine, le plus souvent avec sa conjointe, de la requête (encadré 3). De fait, la quasi-totalité (97 %) de ces pensions est destinée aux mères. La faiblesse des pensions alimentaires dans l'Ouest s'explique en partie par la fréquence plus élevée de la résidence alternée dans ces territoires dans tous les milieux sociaux.

(1) Justice et inégalités au prisme des sciences sociales (<https://justines.cnrs.fr>).

(2) Les deux autres mécanismes, développés dans le Dossier d'étude n° 231, concernent les inégalités entre parents dans l'accès au droit et la normalisation juridique et morale exercée sur les parents par les intermédiaires de justice.

(3) Les parents sont en désaccord dans seulement 11 % des dossiers et, dans les 17 % de cas restants, l'un des parents, voire les deux, ne formule aucune demande quant à la résidence des enfants.

Deux tribunaux se distinguent nettement des cinq autres : celui de Paris et celui d'un département populaire limitrophe. Dans le cas des pensions versées à la mère, la fréquence comme leur montant y sont sensiblement plus élevés qu'ailleurs, toutes choses égales par ailleurs.

Or Paris et sa petite couronne sont les territoires dans lesquels le coût du logement est le plus élevé : ces résultats suggèrent que les juges tiendraient compte de cette cherté au moment de déterminer le montant des pensions.

Pour en savoir plus

Algava É., Penant S., Yankan L., 2019, « En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés », *Insee Première*, n° 1728.

Bloch K., 2021, « En 2021, 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en alternance », *Insee Première*, n° 1841.

Bonnet C., Solaz A., 2023, « Séparation des parents : un risque accru de pauvreté pour les enfants ? », *Population et sociétés*, n° 610, Paris, Ined.

Carrasco V., Dufour C., 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n° 132.

Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Éditions Odile Jacob.

Gollac S. et al., 2023, *Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire*, [Dossier d'étude n° 231](#), Cnaf.

Steinmetz H., 2022, « La pension alimentaire en cas de résidence alternée », [Informations sociales, n° 207](#), p. 52-59.